

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Influenza aviaire : Les basses-cours familiales également concernées par les mesures de confinement de leurs volatiles

Nantes, le 10/11/2020

L'influenza aviaire est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse. Elle affecte les oiseaux chez lesquels elle peut provoquer, dans sa forme hautement pathogène, une maladie pouvant aboutir rapidement à la mort. Depuis la détection du virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur deux cygnes aux Pays-Bas le 23 octobre, le nombre de cas dans la faune sauvage ne cesse de croître en Europe. Face à l'évolution de la situation, les services de l'État appellent à la plus grande vigilance de tous dans notre département, qui est classé en niveau de risque "élevé".

L'accélération de la dynamique d'infection accentue le risque d'introduction du virus en France via les couloirs de migration actuellement empruntés par les oiseaux sauvages. Dans ce contexte, depuis le 5 novembre, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé de relever le niveau de risque de "modéré" à "élevé" dans les départements situés dans les deux principaux couloirs migratoires traversant le territoire. Conséquence, l'ensemble du département de Loire Atlantique est classé en niveau de risque "élevé".

Rappel des mesures de prévention obligatoires en Loire-Atlantique :

Les mesures de prévention suivantes sont rendues obligatoires dans l'ensemble des départements classés en niveau « élevé » et dans les zones à risque particulier (ZRP) :

- la claustration ou protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs ;
- l'interdiction de rassemblements d'oiseaux (concours, foires ou expositions...) et interdiction de participation d'oiseaux originaires de ces départements à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
- l'interdiction de transport et de lâcher de gibiers à plumes ;
- l'interdiction de l'utilisation d'appelants ;
- la surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux et non commerciaux ;
- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France ;
- la vaccination obligatoire dans les zoos .

Les élevages de particuliers concernés également

Les basses cours des particuliers et les élevages amateurs qui, rappelons-le doivent être déclarés en mairie doivent également être surveillés quotidiennement. Les propriétaires doivent mettre en place les mesures suivantes :

- aucune volaille ou oiseau captif ne doit rentrer en contact avec des volailles d'élevage ;
- toutes les mesures doivent être prises pour limiter l'accès aux rongeurs, éviter les contaminations associées aux véhicules, autres animaux et personnes extérieures ;
- les mangeoires et abreuvoirs ne doivent pas être accessibles aux oiseaux sauvages ;
- les stocks des aliments doivent être protégés et à l'abri des intempéries et de toute contamination.

En cas de mortalité anormale, le détenteur contacte rapidement un vétérinaire qui jugera de la gravité de la situation et le lien éventuel avec la maladie de l'influenza aviaire.

Que faire en cas de découverte d'un oiseau mort ?

La surveillance de la mortalité d'oiseaux sauvages est un outil majeur du suivi de la maladie. Aussi, il est essentiel que chacun signale la découverte de cadavres d'oiseaux sauvages dont l'origine de la mortalité est inconnue ou suspecte. Elle peut être le signe révélateur d'un cas d'influenza aviaire.

Lorsqu'une personne est en présence d'un cadavre de cygne, oie, canard, laridé (mouette, goéland,...), rallidé (foulque, râle,...), échassier, rapace ou de plusieurs cadavres (pour les autres espèces), elle doit contacter rapidement l'OFB (Office Français de la biodiversité/sd44@ofb.gouv.fr) et signaler précisément la localisation. Afin d'éviter tout risque de propagation de la maladie, les cadavres ne doivent surtout pas être déplacés afin de permettre aux agents de l'OFB de mener leur enquête sur place.

Un comité de pilotage jeudi

Bien que la consommation de viande de volailles, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour la santé humaine, l'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse pour les oiseaux. En cas de foyers avérés, les conséquences économiques peuvent être désastreuses pour l'ensemble des acteurs de la filière avicole, qui ont été largement sensibilisés. Très attentif à la situation, le préfet réunira jeudi 12 novembre le comité départemental "influenza aviaire" afin de faire un point de situation.

Préfecture de Loire-Atlantique
Service régional de la communication interministérielle